

# METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC DES PORTES DE LA MER A FOS-SUR-MER AVENANT N° 1

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué à la Commande Publique, à l'Aménagement, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à la Planification (PLUi) et au suivi de la loi 3 DS agissant sur la délégation de la Présidente de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Concession d'Aménagement par délibération n° du Conseil de la Métropole du 16 mars 2023.

Etant ci-après désigné « La Métropole Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

ET :

- **La Société Publique Locale SENS URBAIN,**

Domaine de la Mériquette, bâtiment 10 D, RN 569 13270 FOS-SUR-MER, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur René RAIMONDI, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 03 octobre 2022.

Etant ci-après désigné « La SPL SENS URBAIN »

D'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° URBA 039-10175/21/CM le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé en date du 04 juin 2021 la Concession d'Aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN pour la poursuite de l'aménagement du site des Portes de la Mer sur la Commune de Fos-sur-Mer. La durée de cette concession d'aménagement est de sept (7) ans.

Le paragraphe b) « Rémunération opérationnelle pour l'ensemble des tâches prévues au bilan d'aménagement » de l'article 35 « Rémunération de l'aménageur » de ladite concession prévoit que :

- Pour les tâches de suivi technique relatives au suivi d'études, de procédures et à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction : un montant forfaitaire calculé sur la base de 3,5% des dépenses HT (hormis les frais financiers) de l'année précédente ;
- Pour les tâches de commercialisation : un montant forfaitaire calculé sur la base de 2,5% des recettes HT (sur les montants fixés dans les actes de cessions, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs) de l'année précédente.

De plus, l'article 35 « Rémunération de l'aménageur » dispose que ces montants forfaitaires fixés pourront être révisés par accord entre les deux parties pour être mieux adaptés en cas de besoin aux frais réels de fonctionnement du concessionnaire pour cette opération.

La Concession d'Aménagement ayant été notifiée en 2021, aucun montant n'est dû au titre de 2020. Or, au Compte Rendu des Activités Concédées (CRAC) de 2021, le bilan financier validé en Conseil d'Administration de la SPL « Sens Urbain » inclut par erreur un montant de recette de 42 € correspondant à la rémunération liée aux frais de 2021.

Afin de pouvoir régulariser le calcul de la rémunération opérationnelle de la Concession d'Aménagement, il est nécessaire de modifier le paragraphe b) sus visé en remplaçant « de l'année précédente » par « de l'année ».

Dans ce contexte, il convient donc de conclure l'avenant n°1 visant à modifier l'article 35 de la Concession d'Aménagement relatif à la rémunération l'aménageur et en précisant le calcul de la régularisation comptable de la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN.

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'article 35 « Rémunération de l'aménageur », b) « Rémunération opérationnelle pour l'ensemble des tâches prévues au bilan d'aménagement », par les dispositions suivantes :

- Pour les tâches de suivi technique relatives au suivi d'études, de procédures, et à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction : un montant forfaitaire calculé sur la base de 3.5% des dépenses HT (hormis les frais financiers) de l'année.
- Pour les tâches de commercialisation : un montant forfaitaire calculé sur la base de 2.5% des recettes HT (sur les montants fixes dans les actes de cessions, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs) de l'année.

Ces montants forfaitaires fixés ci-dessous pourront être révisés par accord entre les deux parties pour être mieux adaptés en cas de besoin aux frais réels de fonctionnement du concessionnaire pour cette opération.

Et notamment :

- Dans le cas où la durée de la concession serait supérieure à celle prévue à l'article 8,
- Dans le cas d'une modification de programme ayant des impacts sur les modalités et la consistance d'exécution des missions du concessionnaire.

#### **ARTICLE 2 :**

La régularisation comptable de la rémunération de la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN sera calculée en conséquence pour l'année 2022 comme suit :

- Un montant forfaitaire calculé sur la base de 3.5% des dépenses HT (hormis les frais financiers) de l'année 2021 et 2022
- Un montant forfaitaire calculé la base de 2.5% des recettes HT (sur les montants fixes dans les actes de cessions, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs) de l'année 2021 et 2022

Pour les années suivantes les calculs seront effectués conformément à l'article 1 du présent avenant.

#### **ARTICLE 3 :**

Les autres articles de la Concession d'Aménagement notifiée le 22 septembre 2021 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour la SPL SENS URBAIN,  
Le Président Directeur Général

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président Délégué à  
la Commande Publique, l'Aménagement,  
au SCOT, à la planification (PLUi) et  
au suivi de la loi 3DS

**Monsieur René RAIMONDI**

**Monsieur Pascal MONTECOT**